

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du

19 FEV. 2008

prescrivant au COMPTOIR AGRICOLE DE HOCHFELDEN à Marlenheim,
des dispositions complémentaires au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
relatives notamment à la mise à jour de son étude des dangers

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, et notamment ses articles L 511.1 et R512-31,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 août 1992 autorisant le Comptoir agricole de Hochfelden à exploiter un dépôt de produits phytosanitaires à Marlenheim,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2003 imposant au comptoir agricole de limiter à moins de 500 tonnes le stockage de produits agropharmaceutiques dans son dépôt de Marlenheim,
- VU l'étude de dangers du site en juillet 2003,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU le décret n° 2005-989 du 10 août 2005, modifiant le classement de certaines rubriques de la nomenclature des installations classées,
- VU le rapport du 6 novembre 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 16 JAN. 2008

CONSIDÉRANT que l'étude des dangers de 2003 fait apparaître des risques ayant des conséquences à l'extérieur du site,

CONSIDÉRANT que l'application de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance nécessite des données complémentaires notamment les probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux ,

CONSIDÉRANT que l'étude des dangers doit être mise à jour afin de disposer des données nécessaires à l'élaboration du porter à connaissance,

CONSIDÉRANT que l'établissement est classé SEVESO seuil bas,

CONSIDÉRANT que les meilleures technologies et les meilleures pratiques doivent être systématiquement recherchées,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, à cet effet, de mettre à jour, compléter et renforcer les prescriptions édictées par les actes administratifs antérieurs, notamment le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Le COMPTOIR AGRICOLE DE HOCHFELDEN , dont le siège social et 35 route de Strasbourg à 67 270 Hochfelden, ci-après désignée par « l'exploitant », est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants, qui compléteront les dispositions des arrêtés antérieurs régissant l'exploitation.

Article 2 : MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant procède à la mise à jour de son étude de dangers. Cette mise à jour devra notamment intégrer les dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 décembre 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Quantité</i>
Dépôt de produits agropharmaceutiques à l'exclusion des substances et préparation visées par les rubriques 1111 ,1150, 1172, 1173 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430 : La quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 500 tonnes	1155.2	A	225 tonnes

[illegible]

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
200 m ³			
Stockage de substances ou préparations comburantes telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées par d'autres rubriques 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	1200.2-c	D	3 tonnes
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	NC	8,88 kW

Régime : A = Autorisation, D = Déclaration, S = Soumis à Servitudes. , NC = non classé

Article 4 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge du COMPTOIR AGRICOLE DE HOCHFELDEN.

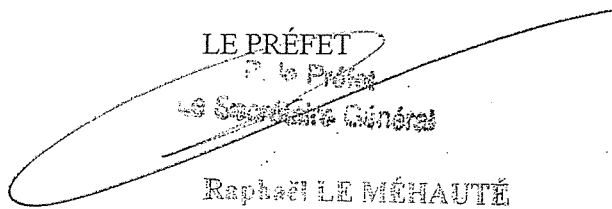
Article 5 : PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de MARLENHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 6 : EXECUTION – AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet, secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu,
- le Maire de Marlenheim
- le Directeur de la sécurité publique,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée au COMPTOIR AGRICOLE DE HOCHFELDEN

LE PRÉFET

 Raphaël LE MÉHAUTÉ

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.